



# ARRETE MUNICIPAL

N° AR.PM 2022-159

DGS

**Direction Générale**  
*Police Municipale*

**Objet : réglementation permanente des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés.**

Le Maire de la Commune de MIRAMONT de GUYENNE ;

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.411-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal afin d'éviter tout accident ou incident ;

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il existe un aire de stationnement et de service spécialement aménagée au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le camping est interdit sur toute les voies, parkings et espaces publics de la commune ;

**ARTICLE 2** : le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit de 20h00 à 08h00 sur toutes les voies, parkings et espaces publics de la commune ;

**ARTICLE 3** : une aire de stationnement et de service est mise en place spécialement à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés boulevard Gambetta ;

**ARTICLE 4** : sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est autorisé et réglementé, la pratique du camping est interdite. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues ;

**ARTICLE 5** : il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

**ARTICLE 6** : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques ;

**ARTICLE 7** : le stationnement des véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais des contrevenants ;

**ARTICLE 8** : le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Miramont de Guyenne et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les infractions seront poursuivies aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 18 octobre 2022

**Jean-Noël VACQUE**